

Secrétariat

Distr. GENERAL

ST/SG/AC.10/C.3/1997/43 28 avril 1997

FRANCAIS

Original: ANGLATO/FRANCAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Treizième session, Genève, 7-17 juillet 1997 point 5 b) de l'ordre du jour)

HARMONISATION MONDIALE DES SYSTEMES DE CLASSEMENT ET D'ETIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Groupe de travail du BIT/ONU sur l'harmonisation des critères de classification Aérosols - Risques d'inflammabilité

Transmis par la Commission européenne

Au cours des discussions sur les critères d'inflammabilité relatifs aux générateurs d'aérosols qui se sont tenues dans le cadre du groupe de travail sur l'inflammabilité en juillet 1996, il a été fait référence aux travaux menés au plan de la Communauté européenne pour développer une méthodologie d'essais spécifique aux générateurs d'aérosol. Ce point fut également abordé lors de la réunion du Comité UN en décembre 1996 et les services de la Commission se sont engagés à soumettre un document sur ce sujet (cf paragraphe 56 du rapport officiel). Ce qui suit est une note d'information sur le système communautaire existant pour les générateurs d'aérosol pour des aspects autres que ceux ayant trait au transport.

La directive 75/324/CEE harmonise la législation des États membres sur les générateurs d'aérosols. Bien que cette directive vise principalement l'harmonisation des règles relatives au risque pression, elle fixe également des dispositions en ce qui concerne l'inflammabilité. En particulier, dans la version initiale de la directive, le point 1.8 de l'annexe a donné une définition des "composants inflammables", et l'article 8.1.d a fait référence au point 2.2 de l'annexe selon lequel tout générateur d'aérosol doit porter (sur lui-même ou sur une étiquette) certaines inscriptions relatives à l'inflammabilité, comme suit:

point 2.2.b: "Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou un corps incandescent", à moins que le générateur d'aérosol ait été prévu à cet effet;

point 2.2.c: "Inflammable" ou le symbole d'une flamme si le contenu comprend plus de 45% en poids de composants inflammables, ou plus de 250 g de ces matières.

Il doit être noté que ces dispositions font référence à la présence de composants inflammables et à l'utilisation du générateur d'aérosol, non à son transport qui est traité dans d'autres législations communautaires (directives 94/55/CEE et 96/49/CEE). En particulier, la disposition du point 2.2.c a reconnu que lorsque les composants inflammables représentent moins de 45 % en poids, l'indication du danger d'inflammabilité n'est pas exigible parce que le produit éjecté par l'aérosol présente un faible risque d'inflammabilité pour l'utilisateur.

En 1991, un accident s'est produit dû à un feu développé par le contenu d'un générateur d'aérosol. L'État membre où cet accident s'est produit a appliqué la clause de sauvegarde en vertu de l'article 10 de la directive du Conseil. Comme conséquence des discussions sur cette question, la Commission a considéré qu'une adaptation technique de la directive était nécessaire afin de prévenir tout autre accident pour les utilisateurs dû à l'inflammabilité des générateurs d'aérosols. Ainsi, conformément à l'avis du Comité instituée par cette directive, elle a arrêté la directive 94/1/CE, qui modifie la directive 75/324/CEE.

La législation communautaire en vigueur actuellement.

Suite à l'amendement apporté par la directive de la Commission 94/1/CE, la directive 75/324/CEE fixe des dispositions spécifiques qui ne concernent que le risque lié à l'utilisation du générateur d'aérosol, alors qu'une référence est faite à la directive générale 67/548/CEE relative à la classification et à l'étiquetage des substances dangereuses en ce qui concerne le stockage et l'utilisation pour autant que le risque lié à la simple présence de composants inflammables soit concerné.

Selon l'amendement:

- a) la définition des "composants inflammables" donnée dans le point 1.8 ainsi que les indications sur l'inflammabilité fournies dans les nouveaux points 2.2.b (anciennement point 2.2.c) et 2.3.b (anciennement point 2.2.b) ne sont plus spécifiques aux aérosols. Elles sont celles prévues par la directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses, c'est-à-dire les dispositions générales sur la classification et sur l'étiquetage des substances (et des préparations) dangereuses;
- b) une indication sur l'inflammabilité est exigée indépendamment du pourcentage de composants inflammables (en comparaison du texte précédent du point 2.2.c. où une telle indication était exigée seulement quand les composants inflammables représentaient au moins 45% en poids ou ou plus de 250 grammes de ces matières);
- c) la forme de telles indications (inscriptions,symboles, étiquettes, phrases de risque) est celle prévue par la directive générale 67/548/CEE.

La nouvelle législation, reconnaît donc, que, sur le principe, il pourrait y avoir un risque d'inflammabilité pour l'utilisateur dès que l'aérosol contient un composant inflammable, indépendamment du pourcentage. Cependant, il aurait été déraisonnable d'exiger lesdites indications dans tous les cas, notamment dans le cas où il est prouvé qu'aucun risque d'inflammabilité ne peut survenir "dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation". Par conséquent, une dérogation est prévue, à l'article 9a de la directive94/1/CEE, selon laquelle:

"Lorsque le responsable de la mise sur le marché des générateurs d'aérosol dispose d'éléments justificatifs s'appuyant sur des essais ou des analyses appropriées qui montrent que ces générateurs d'aérosollbien qu'ils contiennent des composants inflammables ne présentent pas de risque d'inflammation dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation. il peut, sous sa propre responsabilité, ne pas appliquer les dispositions prévues aux points 2.2.b) et 2.3.b) de l'annexe.

Il tient à la disposition des Etats membres une copie de ces documents.

Dans ce cas la quantité de composants inflammables contenus dans le générateur d'aérosol doit apparaître sur l'étiquette de manière visible, lisible et indélébile sous la forme "contient x % en masse de composants inflammables.".

La directive 75/324/CEEdu Conseil avait déjà prévu la situation où le risque d'inflammabilité lié à l'utilisation de l'aérosol est si faible qu'aucune indication spécifique n'est exigée. La nouvelle version, au lieu de fixer un pourcentage (45%) de composants inflammables, exige que la personne responsable de la mise sur le marché de l'aérosol apporte la preuve qu'il n'y a pas un tel risque d'inflammabilité. Cette preuve peut être apportée au moyen d'essais de natures diverses. Cependant, les services de la Commission travaillent actuellement à une harmonisation de ces essais: une méthodologie a été rédigée et sera bientôt soumise à l'avis du Comité pour l'adaptation au progrès technique de cette directive.

Harmonisation de la classification des aérosols

Puisque sous la législation communautaire actuelle les critères de classification qui concernent l'inflammabilité des aérosols ne leur sont pas spécifiques (ils sont les critères généraux fixés dans la directive 67/548/CEE), cette question devrait être traitée dans le cadre de l'harmonisation des critères d'inflammabilité pour les substances et les préparations dangereuses.

Harmonisation de l'étiquetage des aérosols

Au contraire, en ce qui concerne l'étiquetage des générateurs d'aérosols pris individuellement, une attention particulière devrait être portée sur le fait qu'il y a des dispositions spécifiques dans la directive 75/324/CEE, telle que modifiée.

En particulier, il ne serait pas sage de soutenir une proposition selon laquelle tous les générateurs d'aérosols devraient porter une indication du danger d'inflammabilité dès lors qu'ils contiennent plus de 45% de composants inflammables.

Une telle solution a été suivie dans la version initiale de la directive 75/324/CEE. Les raisons susmentionnées montrent clairement que l'"approche pourcentage" n'est pas totalement appropriée, tandis que l'approche suivie dans la directive 94/1/CE est plus raisonnable et, surtout, prévoit une bien meilleure protection de l'utilisateur. La directive 94/1/CE est un pas en avant en ce qui concerne la protection de l'utilisateur. En fait, il a été montré que des critères basés sur le pourcentage de composants inflammables n'étaient pas appropriés, comme l'a conforté l'accident qui s'est produit. Par conséquent, un générateur d'aérosol peut ne pas porter les indications précitées seulement quand l'absence de tout risque d'inflammabilité peut être démontrée.

Par conséquent, nous devrions maintenir une possibilité de retenir ou d'introduire dans la législation à venir une disposition selon laquelle tous les générateurs d'aérosols doivent porter une indication de danger d'inflammabilité chaque fois qu'ils contiennent une substance inflammable, indépendamment du pourcentage de cette dernière.

Du point de vue de la Commission, la clause de dérogation posée dans l'article 9a de la directive 75/324/CEE devrait être maintenue. Notamment, la clause de dérogation devrait être maintenue même dans le cas où les composants inflammables représentent plus de 45% du contenu de l'aérosol. En fait, dans le cas particulier des générateurs d'aérosols, la Communauté considère que la présence sur certains aérosols d'un symbole/étiquette indiquant un risque d'inflammabilité, indépendamment du risque réel pour l'utilisateur, sera trompeuse sur la signification réelle de ce symbole, et aboutira à une "dévaluation" du symbole. Cette dérogation aux règles d'étiquetage ne se justifie que dans la mesure où elle n'affecte pas le niveau de protection.

En outre, il serait incompatible d'indiquer sur l'étiquette individuelle de l'aérosol le risque d'inflammabilité lié au transport, puisque ce qui est important pendant le transport c'est que l'étiquette indiquant le risque d'inflammabilité soit sur l'emballage externe (contenant un certain nombre d'aérosols).

Dès lors en ce qui concerne l'étiquetage individuel des générateurs d'aérosols relatif à l'inflammabilité, les dispositions fixées dans la directive 94/1/CE devraient être maintenues. Le fait qu'une méthodologie harmonisée des essais soit sur le point d'être adoptée, apporte d'autres éléments en faveur de cette solution.

Conclusions

Au terme du processus d'harmonisation, il est souhaitable :

- . d'avoir un système harmonisé de classification pour l'inflammabilité ;
- de séparer des principes de classification les dispositions qui pourraient être appliquées pour faire connaître le danger, tel que l'étiquetage. Différents besoins d'étiquetage peuvent survenir comme celui destiné à l'utilisateur final par opposition à celui qui couvre le transport des emballages qui contiennent des générateurs d'aérosols ;
- de maintenir les exigences de classification pour les générateurs d'aérosols pris individuellement. Ces exigences, selon la directive 94/1/CE de Commission, sont celles de la directive 67/548/CEE du Conseil. Comme conséquence de la classification, le danger d'inflammabilité devrait être indiqué sur l'étiquette indépendamment du pourcentage de composants inflammables sauf si le fabricant démontre (par le biais de la méthodologie d'essais qui est sur le point d'être harmonisée au plan communautaire) qu'il n'y a pas de risque d'inflammabilité pour l'utilisateur (clause dérogatoire).

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : document de travail actuellement en attente d'approbation par les Etats membres de l'U.E.(FR original)

Annexe 2: directive 75/324/CEE du Conseil (EN et FR originaux)

Annexe 3: directive 94/1/CE de la Commission (EN et FR originaux)

ANNEXE 1

PROJET

Proposition de directive..../CE de la Commission, du1997, portant adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs d'aérosols

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs d'aérosols (¹), modifiée en dernier lieu par la directive 94/1/CE de la Commission, du 6 janvier 1994 (²), et notamment son article 10 paragraphe 3;

considérant que la clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de la directive 75/324/CEE a été mise en œuvre par un Etat membre, que la directive 94/1/CE de la Commission (²), a porté adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil (¹), en se référant pour partie à certaines dispositions de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 (³);

considérant que les mentions portant les conseils de prudence relatifs à l'utilisation des générateurs d'aérosols qui contiennent des composants inflammables ne correspondent pas complètement aux mentions prévues dans d'autres textes communautaires, notamment dans la directive 67/548/CEE (³) ; que dès lors il y a lieu de modifier la directive 75/324/CEE (¹) modifiée pour la rendre cohérente avec ces autres dispositions communautaires;

considérant que la directive 75/324/CEE modifiée, notamment son article 9 bis, prévoit que lorsque le responsable de la mise sur le marché des générateurs d'aérosols dispose d'élements justificatifs s'appuyant sur des essais ou des analyses appropriées qui montrent que ces générateurs d'aérosols bien qu'ils contiennent des composants inflammables ne présentent pas de risque d'inflammation dans les conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, il peut, sous sa propre responsabilité, ne pas appliquer certaines dispositions de la directive concernant les mentions que les générateurs d'aérosols doivent porter lorsqu'ils contiennent des composants inflammables;

considérant que les responsables de la mise sur le marché des générateurs d'aérosols pourraient avoir recours à des méthodes d'essais différentes qui ne feraient pas l'objet d'une reconnaissance mutuelle; que dès lors il convient de prévoir une méthodologie d'essai appropriée à laquelle doivent être soumis les générateurs d'aérosols pour qu'ils puissent bénéficier le cas échéant de la possibilité, déjà prévue par la directive, de déroger à certaines prescriptions de celle-ci;

⁽¹⁾ JO n° L 147 du 9.6.1975, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 28.1.1994, p. 28.

⁽³⁾ JO n° 196 du 16.08.1967, p. 1

ST/SG/AC.10/C.3/1997/43

page 8

Annexe 1

considérant qu'une méthodologie d'essais a été élaborée, qu'elle a pour objet d'apprécier l'inflammabilité des produits expulsés des générateurs d'aérosols ainsi que les risques qui en résultent:

considérant que cette méthodologie d'essais doit être considérée comme appropriée;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 75/324/CEE est modifiée comme suit.

- 1) Le texte du premier alinéa de l'article 9 bis est remplacé par le texte suivant:
 - «Le responsable de la mise sur le marché de générateurs d'aérosols qui sont équipés d'une valve doseuse, dispositif qui permet lors de son actionnement de délivrer une dose préalablement déterminée du contenu d'un générateur d'aérosol, ou de générateurs d'aérosols qui ont fait l'objet des essais décrits aux points 7.1 et 7.2 de l'annexe, dont les résultats satisfont aux critères fixés au point 7.3 de l'annexe, peut, sous sa propre responsabilité, ne pas appliquer les dispositions prévues aux points 2.2.b) et 2.3.b) de l'annexe.»
- 2) Au deuxième alinéa de l'article 9bis le mot "documents" est remplacé par les mots "rapports d'essais".
- 3) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les Etats membres adoptent et publient, avant le 1er juin 1998, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er juin 1998.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

ANNEXE

L'annexe de la directive 75/324/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Le texte du point 2.3 b) est remplacé, en tant que de besoin, par le texte suivant:
 - (b) lorsqu'il contient des composants inflammables, les conseils de prudence suivants:
 - "Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent",
 - "Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles Ne pas fumer",
 - "Conserver hors de la portée des enfants".»
- 2) Le point suivant est ajouté après le point 6:

«7. METHODOLOGIE D'ESSAIS

7.1 Principes généraux

- Tout générateur d'aérosols dont le contenu sort sous la forme d'une mousse ou d'une pâte est testé selon la méthode d'essai A décrite ci-dessous.
- Tout générateur d'aérosols dont le contenu sort sous la forme d'un spray ou d'un jet est testé selon les méthodes d'essais B et C décrites ci-dessous.
- Tout générateur d'aérosols dont le contenu sort sous la forme d'un spray ou d'un jet et mousse au contact d'une surface est testé selon les méthodes d'essais A, B et C décrites ci-dessous.
- Lors des essais, les générateurs d'aérosols doivent être utilisés conformément aux indications données par le responsable de la mise sur le marché.
- Les générateurs d'aérosols sont testés à une température égale à 20°C ± 1°C. La température du local où sont effectués les essais doit être comprise entre 15°C et 25°C et le taux d'humidité relative de l'air entre 30% et 80%.

7.2 Description des essais

7.2.1 Méthode d'Essai A:

Evaluation de l'inflammabilité des produits qui se présentent après leur sortie d'un générateur d'aérosols sous la forme d'une mousse ou d'une pâte

ST/SG/AC.10/C.3/1997/43 page 10 Annexe 1 7.2.1.1 Objectif:

Cet essai a pour objet d'apprécier l'inflammabilité d'un produit qui se présente après sa sortie d'un générateur d'aérosols sous la forme d'une mousse ou d'une pâte.

7.2.1.2 Domaine d'application:

Cette méthode est applicable aux produits qui se présentent après leur sortie d'un générateur d'aérosols sous la forme d'une mousse ou d'une pâte. Cette méthode est également applicable aux produits en spray qui moussent au contact d'une surface.

7.2.1.3 Méthode:

a) Matériel et appareillage

Règle graduée, supports et pinces Verre de montre résistant au feu, d'environ 150 mm de diamètre Chronomètre gradué (0,2s) Bougie Balance de laboratoire à 0,1 g Bain d'eau maintenu à 20°C ± 1°C Zone de ventilation contrôlée hors courant d'air.

Le verre de montre est placé sur une surface résistant au feu dans une zone hors courant d'air qui peut être ventilée après chaque test. La règle graduée est positionnée juste derrière le verre de montre et maintenue verticalement au moyen d'un support et d'une pince.

Le positionnement de la règle est tel que son origine est au niveau de la base du verre de montre avec le plan horizontal.

b) Mode opératoire

Avant de procéder au test d'inflammabilité, il est nécessaire de mesurer le débit du générateur d'aérosols qui doit être étudié.

Peser le générateur d'aérosols et le conditionner dans le bain d'eau maintenu à $20^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, pendant 30 minutes.

Sur la base du débit préalablement mesuré et en accord avec les instructions du producteur, distribuer approximativement 5 g de produit sur le centre du verre de montre. Moins de 5 secondes après la distribution, présenter la bougie allumée à la base de la mousse et en même temps déclencher le chronomètre.

Noter les points suivants:

- si le produit est inflammable ou ininflammable;
- la hauteur maximum de la flamme en mm au-dessus de la base du verre de montre;
- la durée de la flamme en s;

Sécher et repeser le générateur d'aérosols et calculer la masse de produit distribué; Ventiler la zone de test immédiatement après chaque essai.

c) Compte rendu

Se compte rendu devra comporter les informations indiquées ci-après:

- hauteur maximale de la flamme en mm;
- la durée de la flamme en s:
- la masse de produit testé

d) Remarques

- 1. Il convient de tester 3 générateurs d'aérosols par produit et de pratiquer 3 déterminations sur chaque générateur d'aérosols.
- 2. Si le produit distribué reste sous forme de mousse ou de pâte pendant sa durée d'utilisation, le test doit être répété après 5 s, 30 s, 1 min, 2 min et 4 min.

7.2.2 Méthode d'Essai B:

Détermination de la distance d'inflammation d'un spray ou d'un jet émis à partir d'un générateur d'aérosols.

7.2.2.1 Objectif:

Cette méthode a trait à la détermination de la distance d'inflammation d'un spray ou d'un jet émis à partir d'un générateur d'aérosols afin d'apprécier le risque lié à son utilisation par le consommateur.

7.2.2.2 Domaine d'application:

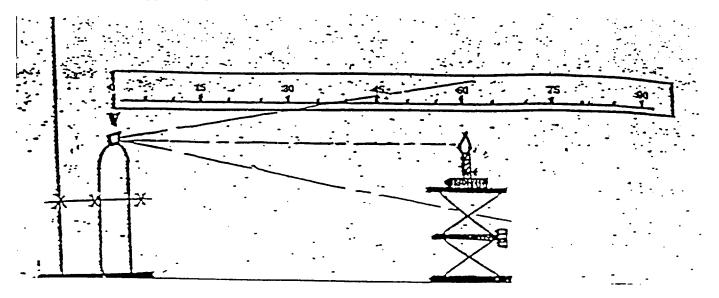
Cette méthode est applicable aux générateurs d'aérosols qui permettent l'obtention d'un spray ou d'un jet de plus de 10 cm de portée. Les générateurs d'aérosols qui distribuent des mousses ou des pâtes sont exclus de cette méthode.

7.2.2.3 Méthode:

a) Matériel et appareillage

chronomètre gradué (0,2 s)
règle graduée, supports et pinces
bec de gaz
bain d'eau maintenu à 20°C ± 1°C
manomètre (0,1 bar)
balance de laboratoire à 0,1g

L'appareillage est décrit ci-dessous:



b) Mode opératoire

Avant de commencer le 1 er essai, amorcer le générateur d'aérosols en l'utilisant pendant 1 seconde environ. Ceci doit permettre d'évacuer du tube plongeur le gaz propulseur restant après le remplissage.

Conditionner le générateur d'aérosols dans le bain d'eau maintenu à $20^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$, pendant 30 minutes.

Mesurer la pression et la masse du générateur d'aérosols avant chaque essai. La pression sera mesurée à la température à laquelle le test doit être effectué, à savoir $20^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$.

Placer la flamme à 60 cm de l'orifice de sortie du générateur d'aérosols (la flamme devra être non éclairante et avoir une hauteur de 5 cm).

Vérifier que l'orifice du diffuseur est bien dirigé vers la flamme.

Actionner le système de diffusion pendant 5 secondes environ (il est recommandé de ne pas dépasser 10 secondes pour éviter l'accumulation de vapeurs dans le local).

Observer s'il y a inflammation :

- 1. S'il y a inflammation, noter la distance à laquelle se trouvait le bec de gaz lors de cette inflammation.
 - On aura ainsi la distance d'inflammation.
 - Pour être prise en compte, l'inflammation devra persister 5 secondes.
- 2. S'il n'y a pas d'inflammation, arrêter la vaporisation puis placer le bec de gaz à 45 cm de l'orifice de sortie du générateur d'aérosols et procéder à un nouvel essai.

Après chaque essai négatif le bec de gaz sera déplacé de 15 cm vers le générateur d'aérosols.

3. Si à la distance 15 cm, il n'y a aucune inflammation, la distance d'inflammation sera considérée comme inférieure à 15 cm.

Pour une inflammation obtenue avec le bec de gaz placé à une distance de 30 cm par exemple, la distance d'inflammation sera mentionnée comme étant inférieure à 45 cm.

Pour chaque manipulation, utiliser 3 générateurs d'aérosols et réaliser 3 essais pour chaque générateur d'aérosols et pour chaque distance étudiée.

Les essais seront effectués à:

- 60 cm
- 45 cm
- 30 cm
- 15 cm

Les générateurs d'aérosols devront être testés pour chacun des taux de vidange suivants:

- 0% de taux de vidange (générateur d'aérosols plein)
- 90% de taux de vidange

c) Compte rendu

Les résultats seront présentés comme suit :

| Date: Volume net: | _ | Nom: da Produit: | | | | | | Température : Humidité relative : | | | | | | | | | | |
|---------------------------------|------|---------------------|---|---|---|-----|---|--------------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Tanz de remplissage | 100% | | | | | 10% | | | | | | | | | | | | |
| Générateurs d'aérosol | | 1 | | | 2 | | | 3 | | | 1 | | | 2 | | | 3 | |
| Essi | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 | 1 | 2 | 3 |
| Distance (cm) d'inflammation | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Observations | | | | | | | | | | | | | | | 1 | | | |

d) Remarques importantes

1. Chaque produit testé devra être utilisé conformément au mode d'emploi mentionné sur la notice d'utilisation.

2. Cas des générateurs d'aérosols à pulvérisation verticale:
Pour ce type de générateur, il sera nécessaire d'incliner le banc de mesure de 45°. Le générateur sera aussi incliné de 45° de telle sorte que la génératrice de ce dernier soit parallèle à l'axe longitudinal du banc de mesure. La hauteur de la flamme sera maintenue égale à 5 cm.

7.2.3 Méthode d'Essai C:

Mesure en espace clos de l'inflammabilité des produits qui sortent des générateurs d'aérosols

7.2.3.1 Objectif:

Cet essai a pour objet d'évaluer l'inflammabilité des produits qui sortent des générateurs d'aérosols par leur aptitude à s'enflammer en espace clos ou confiné.

7.2.3.2 Domaine d'application:

Cette méthode est applicable à tous les générateurs d'aérosols à l'exception de ceux distribuant des mousses ou des pâtes.

7.2.3.3 Méthode:

a) Matériel et appareillage

chronomètre gradué (0,2 s) bain d'eau maintenu à 20°C ± 1°C manomètre (0,1 bar) balance de laboratoire à 0,1g

- al) Un récipient cylindrique d'environ 200 dm³ ouvert à une extrémité sera modifié comme suit:
 - Un système de fermeture, constitué d'un couvercle à charnière sera adapté à l'extrémité ouverte du récipient ou
 - Un film plastique d'une épaisseur de 0,01 à 0,02 mm pourra être utilisé comme système de fermeture.

Si le test est réalisé avec un film plastique, celui-ci devra être utilisé comme indiqué ci-après:

Etendre le film sur l'extrémité ouverte du récipient cylindrique et le maintenir en place avec un élastique suffisamment résistant pour que placé autour du récipient cylindrique couché, il ne s'allonge que de 25 mm quand un poids de 0,45 kg est accroché en son point le plus bas.

Tailler une fente verticale de 25 mm dans le film en commençant à 50 mm du bord du récipient cylindrique.

S'assurer que le film soit bien tendu.

a2) A l'autre extrémité du récipient cylindrique, percer un trou de 50 mm de diamètre à 100 mm du bord de telle sorte que cet orifice se trouve en haut lorsque le récipient cylindrique est couché et prêt pour le test (Schéma A)

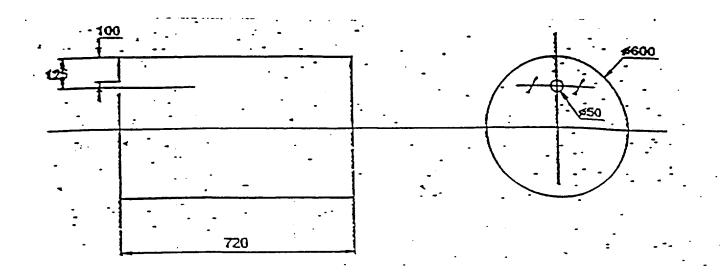


Schéma A

a3) Utiliser un support métallique de 200 mm x 200 mm sur lequel sera placé une bougie de paraffine de 20 à 40 mm de diamètre et de 100 mm de hauteur (Schéma B)

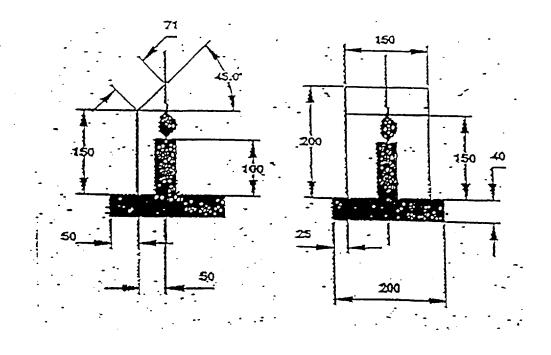
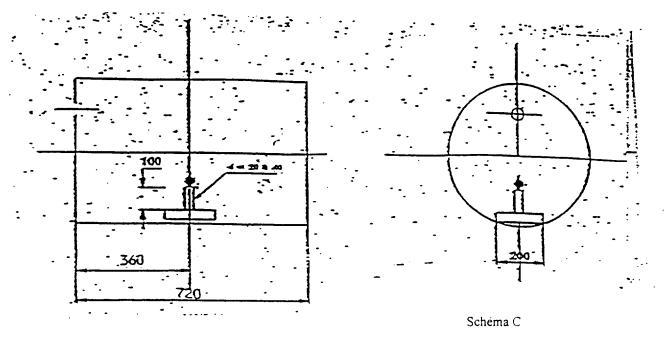


Schéma B

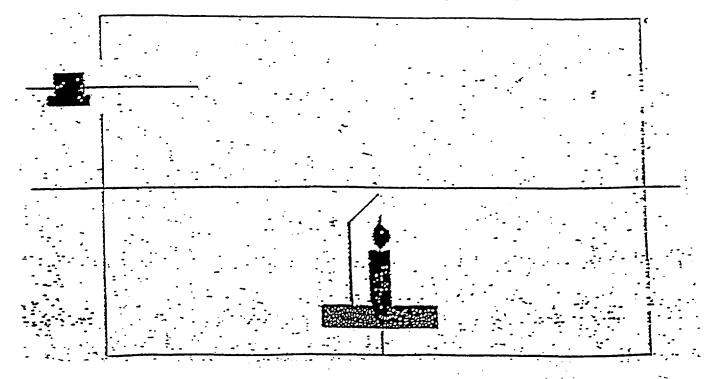
Cette bougie sera placée au milieu du récipient cylindrique (Schéma C) et protégée par un déflecteur de 150 mm de large et 157,1 mm de haut y compris le plan incliné à 45° réalisé à 150 mm de la base du déflecteur.



b) Mode opératoire

Le récipient cylindrique est couché sur le sol ou sur un support dans un endroit où la température est comprise entre 15°C et 25°C. Le générateur d'aérosols contenant la formule à tester sera placé dans un bain d'eau maintenu à 20°C ± 1°C, pendant 30 minutes.

La formule à tester est pulvérisée à l'intérieur du récipient cylindrique d'environ 200 dm³ où se trouve une source d'inflammation. (Schéma D)



Dès qu'il y a inflammation on mesure le temps écoulé entre le début de la pulvérisation et l'inflammation ainsi que la masse de produit vaporisé.

La manipulation s'effectue comme suit:

- Noter l'humidité relative et la température du local où est effectué l'essai.
- La bougie placée sur le support métallique est positionnée à égale distance des deux extrémités (Schéma C). Le générateur d'aérosols à tester est pesé.
- Allumer la bougie et fixer le système de fermeture (couvercle ou film plastique).
- Placer l'orifice de diffusion du générateur d'aérosols à 35 mm du centre du trou d'entrée dans le récipient cylindrique de 200 dm³ (Schéma E) et pulvériser en dirigeant le spray vers le milieu de l'extrémité opposée (couvercle ou film plastique). Cette distance pourra être réduite en tant que de besoin notamment dans le cas d'une forte dispersion du jet.

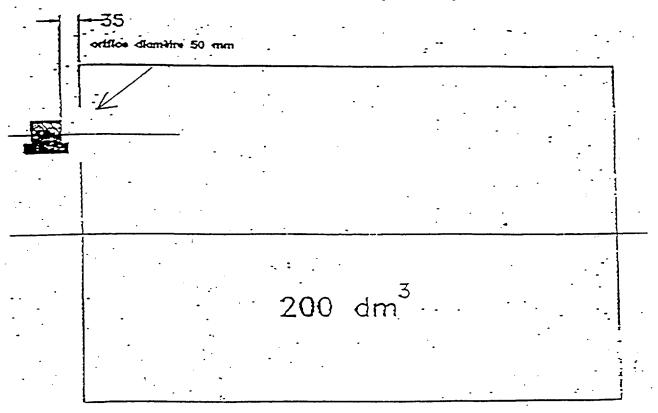


Schéma E

- Maintenir la pulvérisation jusqu'à l'inflammation. Repeser le générateur d'aérosols.
- Ouvrir le récipient cylindrique après chaque test pour renouveler l'atmosphère et enlever tout résidu susceptible d'affecter les tests suivants.
- Répéter l'expérience deux autres fois.

ST/SG/AC.10/C.3/1997/43 page 18 Annexe 1

c) Compte rendu

Pour chaque générateur d'aérosols, trois essais seront effectués. Le compte rendu devra mentionner:

- 1. Le produit testé et ses références, la température et l'humidité relative de l'air du local.
- 2. Pour chaque essai, le temps de vaporisation nécessaire pour atteindre l'inflammation. (Si le produit ne s'enflamme pas, indiquer la durée des vaporisations).
- 3. La masse de produit vaporisé lors de chaque essai, exprimée en g.
- 4. Le volume réel du récipient cylindrique, exprimé en dm³.
- 5. La concentration minimale de produit, exprimée en g/dm³, pour produire l'inflammation:

<u>Masse movenne pulvérisée</u> (g/dm³) Volume réel du récipient cylindrique

6. Le temps équivalent, exprimé en s, pour atteindre l'inflammation dans un volume d'un mètre cube:

Teq. = $\frac{1000 \text{ x Tps de vaporisation}}{\text{volume réel du récipient cylindrique}}$ (s)

- 7. Les commentaires ou observations.
- d) Remarques

Cas des générateurs d'aérosols à pulvérisation verticale:

Pour ce type de générateur, il sera nécessaire d'incliner le récipient cylindrique de 45°. Le générateur d'aérosols sera également incliné de 45° de telle sorte que la génératrice de ce dernier soit parallèle à la génératrice du récipient cylindrique.

7.3 INTERPRETATION DES RESULTATS ET BENEFICE DE LA DEROGATION

Quelle que soit la méthode, le dépassement des critères énumérés ci-dessous pour un seul essai conduit à ne pas pouvoir bénéficier de la dérogation.

Les dispositions prévues aux points 2.2.b) et 2.3.b) de l'annexe peuvent ne pas être appliquées lorsque, selon le type de générateur d'aérosols, les conditions suivantes sont simultanément satisfaites:

7.3.1 Générateurs d'aérosols dont le contenu sort sous la forme d'une mousse ou d'une pâte (méthode d'essai A)

- la hauteur maximale de la flamme est inférieure ou égale à 7 cm;
- la durée de l'inflammation est inférieure ou égale à 2 s;

7.3.2 Générateurs d'aérosols dont le contenu sort sous la forme d'un spray ou d'un jet

- la distance d'inflammation est inférieure à 30 cm (méthode d'essai B) ce qui signifie qu'aucune flamme stable n'a été observée à cette distance;
- le temps équivalent pour atteindre l'inflammation dans un volume d'un mètre cube (méthode d'essai C) est supérieur à 150 secondes;

7.3.3 Générateurs d'aérosols dont le contenu sort sous la forme d'un spray ou d'un jet et mousse au contact d'une surface

- la hauteur maximale de la flamme (méthode d'essai A) est inférieure ou égale à 7 cm:
- la durée de l'inflammation (méthode d'essai A) est inférieure ou égale à 2 s;
- la distance d'inflammation (méthode d'essai B) est inférieure à 30 cm;
- le temps équivalent pour atteindre l'inflammation dans un volume d'un mètre cube (méthode d'essai C) est supérieur à 150 secondes.»

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 mai 1975

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols

(75/324/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, dans certains États membres, les générateurs aérosols doivent présenter certaines caractéristiques techniques fixées par des prescriptions impératives; que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; que, par leurs disparités, elles entravent les échanges à l'intérieur de la Communauté;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être éliminés si les mêmes prescriptions sont adoptées par tous les États membres soit en complément, soit aux lieu et place de leurs législations actuelles; que ces prescriptions doivent concerner plus particulièrement la fabrication, le conditionnement et les capacités nominales des générateurs aérosols;

considérant que, en l'état actuel de la technique, il convient de limiter le champ d'application de la présente directive aux générateurs aérosols dont le récipient est en métal, en verre ou en plastique;

considérant que, pour tenir compte du progrès de la technique, il est nécessaire de prévoir une adaptation rapide des prescriptions techniques définies à l'annexe de la présente directive; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures requises à cet effet, de prévoir une procédure établissant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique de la directive « générateurs aérosols »;

considérant qu'il pourrait arriver que des générateurs aérosols mis sur le marché, bien que répondant aux prescriptions de la présente directive et de son annexe, compromettent la sécurité; qu'il convient donc de prévoir une procédure destinée à pallier ce danger,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive s'applique aux générateurs aérosols, tels qu'ils sont définis à l'article 2, a l'exception de ceux dont le récipient a une capacité totale inférieure à 50 millilitres et de ceux dont le récipient a une capacité totale supérieure à celle indiquée aux points 3.1, 4.1.1, 4.2.1, 5.1 et 5.2 de l'annexe de la présente directive.

Article 2

On entend par générateur aérosol, au sens de la présente directive, l'ensemble constitué par un récipient non réutilisable en métal, en verre ou en plastique contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre et pourvu d'un dispositif de prélèvement permettant la sortie du contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre, ou à l'état liquide.

Article 3

Le responsable de la mise sur le marché des générateurs aérosols appose sur ces derniers le signe « 3 » (epsilon renversé) attestant ainsi qu'ils répondent aux prescriptions de la présente directive et de son annexe.

Article 4

Les États membres ne peuvent, pour des raisons concernant les exigences contenues dans la présente directive et son annexe, refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché d'un générateur aérosol qui répond aux prescriptions de la présente directive et de son annexe.

⁽¹⁾ JO n° C 83 du 11. 10. 1973, p. 24.

⁽²⁾ JO n° C 101 du 23. 11. 1973, p. 28.

Article 5

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progres technique l'annexe de la présente directive, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.

Article 6

- 1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique de la directive « genérateurs aérosols », ci-apres dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.
- 2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 7

- 1. Dans le cas ou il est fait référence à la procédure definie au present article, le comite est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.
- 2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur le projet dans un délai de deux mois. Il se prononce à la majorité de 41 voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
- 3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
 - b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
 - c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 8

1. Sans préjudice d'autres directives communautaires, notamment des directives relatives aux substances et préparations dangereuses, chaque générateur aérosol, ou une étiquette qui y est attachée dans le cas où il n'est pas possible de porter des indications sur le générateur aérosol en raison de ses petites dimensions

(capacite totale égale ou inférieure à 150 millilitres), doit porter de manière visible, lisible et indélébile les indications suivantes :

Annexe 2

- a) le nom et l'adresse ou la marque déposée du responsable de la mise sur le marché du générateur aérosol;
- b) le symbole de conformité à la présente directive, à savoir le signe « 3 » (epsilon renversé);
- ci des indications codées permettant d'identifier le lot de production ;
- d) les mentions énumérées au point 2.2 de l'annexe;
- e) le contenu net en poids et en volume.
- 2. Les États memores peuvent subordonner la mise sur le marche sur leur territoire des générateurs aerosols à l'emploi, pour la rédaction de l'étiquerage, de la ou des langues nationales.

Article 9

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour empêcher l'utilisation sur les générateurs aérosols de marques ou inscriptions propres à créer une confusion avec le signe « 3 » (epsilon renversé).

Article 10

- 1. Si un Etat membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'un ou plusieurs générateurs aerosols, bien que conformes aux prescriptions de la présente directive, présentent un danger pour la sécurité ou la santé, il peut provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières sur son territoire la mise sur le marché de ce ou ces générateurs aérosols. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en précisant les motifs justifiant sa décision.
- 2. La Commission procède, dans un délai de six semaines, à la consultation des États membres intéressés, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.
- 3. Si la Commission est d'avis que des adaptations techniques à la présente directive sont nécessaires, ces adaptations sont arrêtées, soit par la Commission, soit par le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 7; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.

N° L 147/42

Article 11

- 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.
- 2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1975.

Par le Conseil Le président R. RYAN

ANNEXE

DÉFINITIONS

1.1. Pressions

Par « pressions », on entend les pressions internes exprimées en bars (pressions relatives).

1.2. Pression d'épreuve

Par « pression d'épreuve », on entend la pression à laquelle le récipient vide du générateur aérosol peut être soumis pendant 25 secondes sans qu'une fuire ne se produise ou que les récipients en métal ou en plastique ne présentent des déformations visibles et permanentes, à l'exception de celles admises au point 6.1.1.2.

1.3. Pression de rupture

Par « pression de rupture », on entend la pression minimale qui provoque une ouverture ou une cassure du récipient du générateur aérosol.

1.4. Capacité totale du récipient

Par « capacité totale », on entend le volume, exprimé en millilitres, d'un récipient ouvert défini au ras de son ouverture.

1.5. Capacité nette

Par « capacité nette », on entend le volume, exprimé en millilitres, du récipient du générateur aérosol conditionné.

1.6. Volume de la phase liquide

Par « volume de la phase liquide », on entend le volume qui est occupé par les phases non gazeuses dans le récipient du générateur aérosol conditionné.

1.7. Conditions d'essai

Par « conditions d'essai », on entend les pressions d'épreuve et de rupture exercées hydrauliquement à 20 °C (à ± 5 °C).

1.8. Composants inflammables

Par « composants inflammables » on entend:

- a) les gaz qui sont inflammables au contact de l'air à une pression normale;
- b) les substances et préparations liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 100 °C.

La méthode de détermination du point d'éclair est définie à l'annexe V de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/146/CEE (2).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Construction et équipement

2.1.1. Le générateur aérosol conditionné doit être tel qu'il répond, dans des conditions normales d'emploi et de stockage, aux dispositions de la présente annexe.

⁽¹⁾ JO no 196 du 16. 3. 1967, p. 1.

^(*) JO nº L 167 du 25. 6. 1973, p. 1.

N° L 147/44

- 2.1.2. La valve doit, dans des conditions normales de stockage et de transport, permettre une fermeture pratiquement étanche du générateur aerosol et être protégée contre toute ouverture involontaire ainsi que contre toute détérioration, par exemple à l'aide d'un couvercle de protection.
- 2.1.3. La résistance mécanique du générateur aérosol ne doit pas pouvoir être diminuée par l'action des substances contenues dans le récipient, même pendant une periode prolongée de stockage.

2.2. Inscriptions

Sans préjudice notamment des directives relatives aux substances et préparations dangereuses, chaque générateur aérosol ou son emballage doit porter d'une façon visible et lisible les mentions suivantes:

- a) « Récipient sous pression. À protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Ne pas percer ou brûler, même après usage »;
- b) « Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent », à moins que le générateur aérosol ait été prévu à cet effet;
- c) « Inflammable » ou le symbole d'une flamme si le contenu comprend plus de 45 % en poids de composants inflammables, ou plus de 250 grammes de ces matières.
- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GÉNÉRATEURS AÉRO-SOLS DONT LE RÉCIPIENT EST EN MÉTAL

3.1. Capacité

La capacité totale de ces récipients ne peut pas dépasser 1 000 millilitres.

3.1.1. Pression d'épreuve du récipient

- a) Pour les récipients destinés à être conditionnés sous une pression inférieure à 6,7 bars à 50 °C, la pression d'épreuve doit être au moins egale à 10 bars.
- b) Pour les récipients destinés à être conditionnés sous une pression égale ou supérieure à 6,7 bars à 50 °C, la pression d'épreuve doit être de 50 °6 superieure à la pression interne à 50 °C.

3.1.2. Conditionnement

À 50 °C, la pression du génerateur aerosol ne doit pas dépasser 12 bars, quel que soit le type de gaz utilise pour le conditionnement.

3.1.3. Volume de la phase liquide

À 50 °C, le volume de la phase liquide existante ne doit pas dépasser 87 % de la capacité nette.

Toutefois, pour les recipients à fond concave qui devient convexe avant l'éclatement le volume de la phase liquide, à 50 °C, peut atteindre 95 % de la capacité nette.

- 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GÉNÉRATEURS AÉRO-SOLS DONT LE RÉCIPIENT EST EN VERRE
- 4.1. Récipients plastifiés ou protégés de (açon permanente

Les récipients de ce type peuvent être utilisés pour le conditionnement au gaz comprimé, liquéfié ou dissous.

4.1.1. Capacité

La capacité totale de ces récipients ne peut pas dépasser 220 millilitres.

Annexe 2

4

4.1.2. Revêtement

Le revêtement doit être constitué par une enveloppe protectrice en matière plastique ou autre matériau adapté, destiné à éviter le risque de projection d'éclats de verre en cas de bris accidentel du récipient, et doit être conçu de manière telle qu'il n'y ait aucune projection d'éclats de verre lorsque le générateur aérosol conditionné, porté à la température de 20 °C, tombe d'une hauteur de 1,8 m sur un sol en béton.

4.1.3. Pression d'épreuve du récipient

- a) Les récipients utilisés pour le conditionnement au gaz comprimé ou dissous doivent résister à une pression d'épreuve au moins égale à 12 bars.
- b) Les récipients utilisés pour le conditionnement au gaz liquefié doivent resister à une pression d'épreuve au moins égale à 10 bars.

4.1.4. Conditionnement

- a) Les générateurs aérosols conditionnés avec des gaz comprimés ne devront pas avoir à supporter, à 50 °C, une pression supérieure à 9 bars.
- b) Les générateurs aérosols conditionnés avec des gaz dissous ne devront pas avoir à supporter, à 50 °C, une pression supérieure à 8 bars.
- c) Les génerateurs aérosols conditionnés avec des gaz liquéfiés ou des melanges de gaz liquéfiés ne devront pas avoir à supporter, à 20 °C, des pressions supérieures à celles indiquées dans le tableau suivant:

| Capacité totale | Pourcentage en poids du gaz liqueñe dans le meiange total | | | | | | | |
|----------------------------|--|----------|----------|--|--|--|--|--|
| | 20 % | 50 % | 80% | | | | | |
| de 50 à 80 ml | 3,3 bars | 2,3 bars | 2,5 bars | | | | | |
| de plus de 30 ml a 160 ml | 3,2 bars | 2,5 bars | 2,2 bars | | | | | |
| de plus de 160 ml à 220 ml | 2,8 bars | 2,1 bars | 1,3 bar | | | | | |

Ce tableau indique les limites de pression admissibles à 20 °C en fonction du pourcentage de gaz.

Pour les pourcentages de gaz qui ne figurent pas dans ce tableau, les pressions limites sont calculées par extrapolation.

4.1.5. Volume de la phase liquide

À 50 °C, le volume de la phase liquide du générateur aérosol conditionné ne doit pas dépasser 90 % de la capacité nette.

4.2. Récipient en verre non protégé

Les générateurs aerosols qui utilisent des récipients en verre non protégé sont conditionnes exclusivement avec du gaz liquéfié ou dissous.

4.2.1. Capacité

La capacité totale de ces récipients ne peut pas dépasser 150 millilitres.

4.2.2. Pression d'épreuve du récipient

La pression d'épreuve du récipient doit être au moins égale à 12 bar

4.2.3. Conditionnement

a) Les générateurs aérosols conditionnés avec des gaz dissous ne devr à supporter, à 50 °C, une pression supérieure à 8 bars. N° L 147/46

 b) Les générateurs aérosols conditionnés avec des gaz liquéfiés ne devront pas avoir à supporter, à 20 °C, des pressions supérieures à celles indiquées dans le tableau suivant:

| Capacité totale | Pourcentage en poids du gaz liquefié dans le melange torai | | | | | | | |
|------------------------|---|---------|----------|--|--|--|--|--|
| | 20 % | 50 % | 80 % | | | | | |
| de 50 à 70 ml | 1,5 bar | 1,5 bar | 1,25 bar | | | | | |
| de plus de 70 à 150 ml | 1,5 bar | 1,5 bar | 1 bar | | | | | |

Ce tableau indique les limites de pression admissibles à 20 °C en fonction du pourcentage de gaz liquéfié.

Pour les pourcentages de gaz qui ne figurent pas dans ce tableau, les pressions limites sont calculées par extrapolation.

4.2.4. Volume de la phase liquide

À 50 °C, le volume de la phase liquide du générateur aérosol conditionné au gaz liquéfié ou dissous ne doit pas dépasser 90 % de la capacité nette.

- 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GÉNÉRATEURS AÉRO-SOLS DONT LE RÉCIPIENT EST EN PLASTIQUE
- 5.1. Les générateurs aérosols dont le récipient est en plastique et qui, à la rupture, peuvent produire des éclats sont assimilés à des générateurs aérosols dont le récipient est en verre non protégé.
- 5.2. Les générateurs aérosols dont le récipient est en plastique et qui, à la rupture, ne peuvent pas produire des éclats sont assimilés à des générateurs aérosols dont le récipient est en verre avec enveloppe protectrice.
- 6. ESSAIS
- 6.1. Exigences relatives aux essais, à garantir par le responsable de la mise sur le marché
- 6.1.1. Épreuve hydraulique sur les récipients vides
- 6.1.1.1. Les récipients en métal, en verre ou en matière plastique des générateurs aérosols doivent pouvoir résister à un test de pression hydraulique conformément aux points 3.1.1, 4.1.3 et 4.2.2.
- 6.1.1.2. Les récipients en métal comportant des déformations asymétriques ou des déformations importantes ou autres défauts similaires seront rejetés. Une déformation symétrique légere du fond, ou celle affectant le profil de la paroi supérieure, est admise si le récipient satisfait au test de rupture.
- 6.1.2. Test de rupture des récipients vides en métal

Le responsable de la mise sur le marché doit s'assurer que la pression de rupture des récipients est supérieure d'au moins 20% à la pression d'épreuve prévue.

6.1.3. Test de chute des récipients en verre protégé

Le fabricant doit s'assurer que les récipients satisfont aux conditions d'essai prévues au point 4.1.2.

- 6.1.4. Vérification individuelle des générateurs aérosols conditionnés
- 6.1.4.1.

 a) Chaque générateur aérosol conditionné doit être immergé dans un bain d'eau.

 La température de l'eau et le temps de séjour du générateur aérosol dans le bain doivent être tels qu'ils permettent:
 - -- au contenu du générateur aérosol d'atteindre la température uniforme de 50 °C.

ou

- à la pression du générateur aérosol d'atteindre celle exercée par le contenu à une température uniforme de 50 °C.
- b) Tout générateur aérosol présentant une déformation visible et permanente ou une fuite doit être rejeté.
- 6.1.4.2. Toutefois, tout système d'essai permettant d'obtenir un résultat équivalent à celui du bain d'eau peut être utilisé par le responsable de la mise sur le marché, sous sa responsabilité et avec l'accord du comité visé à l'article 6 de la directive.
- 6.2. Exemples d'essais de contrôle pouvant être effectués par les États membres
- 6.2.1. Essai des récipients vides

La pression d'épreuve est appliquée pendant 25 secondes sur cinq récipients prelevés au hasard dans un lot homogène de 2 500 récipients vides, c'est-à-dire rabriqués avec les mêmes materiaux et le même processus de tabrication en série continue, ou dans un lot constituant la production horaire.

Si un seul de ces recipients ne satisfait pas au test, on prelèvera au hasard, dans le même lor, dix récipients supplémentaires que l'on soumettra au même test.

Si l'un des récipients ne satisfait pas au test, le lot entier est impropre à l'utilisation.

6.2.2. Essai des genérateurs aerosols conditionnés

Les essais de contrôle d'étanchéité sont réalisés par immersion, dans un bain d'eau, d'un nombre significatif de générateurs aérosols conditionnes. La température de l'eau et le temps de séjour des générateurs aérosols dans le bain doivent être tels qu'ils permettent au contenu d'atteindre la température uniforme de 50 °C pendant le temps nécessaire pour que l'on puisse s'assurer qu'aucune fuite ni cassure ne se produisent.

Tout lot de générateurs aérosols qui ne satisfait pas à ces essais doit être considéré comme impropre à l'utilisation.

ANNEXE 3

DIRECTIVE 94/1/CE DE LA COMMISSION

du 6 janvier 1994

portant adaptation technique de la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 75/324/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs d'aérosols (¹), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que la clause de sauvegarde prévue à l'article 10 de la directive 75/324/CEE a été mise en œuvre par un État membre;

considérant que les mesures de sauvegarde ainsi prises sont justifiées au regard des risques qui résultent d'une utilisation accrue dans les générateurs d'aérosols de gaz propulseurs extrêmement inflammables comme substituts aux chlorofluorocarbures (CFC);

considérant le caractère particulièrement inflammable de certaines substances ou préparations contenues dans certains générateurs d'aérosols;

considérant que les dispositions actuellement en vigueur ne sont pas suffisantes pour éviter que certains générateurs d'aérosols ne compromettent la sécurité et qu'il convient donc d'adapter ces dispositions;

considérant que certains générateurs d'aérosols ne présentent pas de risque d'inflammation malgré le fait qu'ils contiennent des substances ou préparations inflammables et qu'il convient, dès lors, de prévoir une clause dérogatoire à certaines prescriptions d'étiquetage;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 75/324/CEE est modifiée comme suit.

- 1) Le texte de l'article 8 paragraphe 1 point d) est remplacé par le texte suivant :
 - d) les mentions énumérées aux points 2.2 et 2.3 de l'annexe : »
- 2) L'article 9 bis suivant est inséré:
 - · Article 9 bis

Lorsque le responsable de la mise sur le marché des générateurs d'aérosols dispose d'éléments justificatifs s'appuyant sur des essais ou des analyses appropriées qui montrent que ces générateurs d'aérosols bien qu'ils contiennent des composants inflammables ne présentent pas de risque d'inflammation dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, il peut, sous sa propre responsabilité, ne pas appliquer les dispositions prévues aux points 2.2.b) et 2.3.b) de l'annexe.

Il tient à la disposition des États membres une copie de ces documents.

Dans ce cas la quantité de composants inflammables contenus dans le générateur d'aérosol doit apparaître sur l'étiquette de manière visible, lisible et indélébile sous la forme "contient x % en masse de composants inflammables".

 L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 1^{er} octobre 1994, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} avril 1995.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 1994.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la directive 75/324/CEE est modifiée comme suit.

- a) Le texte du point 1.8 est remplacé par le texte suivant :
 - 1.8. Composants inflammables

Par "composants inflammables" on entend les substances et préparations répondant aux critères fixés pour les catégories "extrêmement inflammables", "facilement inflammables" et "inflammables" et figurant à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

Les propriétés inflammables des composants contenus dans le récipient sont déterminées selon les méthodes spécifiques décrites à l'annexe V partie A de la directive précitée.

- b) Le texte du point 2.2 est remplacé par le texte suivant :
 - 2.2 Étiquetage

Sans préjudice des dispositions des directives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses notamment en matière de danger pour la santé et/ou l'environnement, tout générateur d'aérosol doit porter de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes:

- quel que soit son contenu: "Récipient sous pression. À protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Ne pas percer ou brûler même après usage";
- b) lorsqu'il contient des composants inflammables au sens du point 1.8 : le symbole le cas échéant, l'indication du danger d'inflammabilité présenté par les substances et/ou les préparations contenues dans le générateur d'aérosol, propulseur inclus, ainsi que les phrases de risque correspondantes, attribués selon les critères figurant aux points 2.2.3, 2.2.4 ou 2.2.5 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE ainsi que pour ce qui concerne le symbole et l'indication de danger, aux dispositions de l'annexe II de la directive précitée.
- 2.3. Mentions spécifiques liées à l'utilisation

Sans préjudice des directives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses notamment en matière de danger pour la santé et/ou l'environnement, tout générateur d'aérosol doit porter de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes:

- a) quel que soit son contenu : les précautions additionnelles d'emploi qui informent les consommateurs sur les dangers spécifiques du produit ;
- b) lorsqu'il contient des composants inflammables, les conseils de prudence suivants :
 - "Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent",
 - "Conserver à l'écart de toute source d'ignition Ne pas fumer",
 - -- "Conserver hors de la portée des enfants". •